CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE**
**D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
EMPLACEMENT DU BUS *FESTIVAL SÉRIES MANIA*
MERCREDI 25 FÉVRIER 2026 AU JEUDI 26 FÉVRIER 2026

***Arrêté n°481- Décembre 2025-ST***

RP/TP

Le Maire de la Commune de Caudry,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2213-1 à L.2213-6.1;
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-3 relatifs à l'occupation du domaine public ;
**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10 et L.325-1 relatifs au stationnement gênant ou interdit et à la mise en fourrière ;
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie – Signalisation temporaire;
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 fixant la tarification applicable en matière de droits de voirie;

**Vu** la demande formulée le 16 décembre 2025 par Monsieur Pierre Grassart, directeur du pôle culturel de la ville de Caudry, relative au stationnement du bus *Séries Mania* place du Général de Gaulle;

**Considérant** qu'il y a lieu, d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public;

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le *Bus Séries Mania* est autorisé à occuper le domaine public, place du Général de Gaulle du mercredi 25 février 2026-12h00 au jeudi 26 février 2026-20h00, entre la Banque populaire et le théâtre.

**Article 2** – La présente autorisation est conditionnée au respect des règles sanitaires en vigueur à la date de l'événement.

**Article 3** – Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

**Article 4** – L'installation se situant à proximité immédiate d'établissements recevant du public (théâtre, cinéma, salle des fêtes, pôle culturel), les dispositions suivantes devront impérativement être respectées :
- Aucune issue de secours, entrée ou sortie d'ERP ne devra être obstruée ou occupée,
- Les accès aux bornes incendie, compteurs et vannes de coupure d'eau devront rester libres en permanence,
- L'accès pompier du Pôle Culturel devra rester dégagé et accessible à tout moment,
- En cas d'évacuation ou d'intervention des secours, le camion devra pouvoir être déplacé rapidement.

Le bénéficiaire veillera à respecter toutes les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en vigueur.

**Article 5** – Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :
1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

**Article 6** – La signalisation et les mesures de protection requises seront mises en place par les Services Municipaux.
Des moyens matériels (véhicules, blocs bétons…) devront être utilisés pour sécuriser au maximum cette manifestation.

**Article 7** – La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville de Caudry.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux.

**Article 9** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 10** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Caudry et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 17 décembre 2025
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Marc DEVIENNE

VILLE DE CAUDRY (Nord)
Services Techniques